

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.203 du 18 avril 2013

A. 204.262/VIII-7949

En cause : **TRENTELS** Catherine,
ayant élu domicile au
Secrétariat du Syndicat Libre
de la Fonction Publique (SLFP)
rue des Fripiers n^{os} 15-17
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par Catherine TRENTELS qui demande l'annulation de "la décision lui adressée le 9 février 2012 et reçue le 10 février 2012 lui notifiant un résultat d'échec (59,70 %) au test de certification de la formation «Classer-gérer-conserver des documents M091-T4-NivC, référence IFA : CACER M091XFE»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^mc BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante s'est inscrite à une formation intitulée "Classer, gérer et conserver des documents" et portant le code "CACERM091".

2. Elle présente, le 30 novembre 2011, le test de certification, organisé sous forme de questionnaire à choix multiples de quarante-trois questions, selon les modalités suivantes :

" Il s'agit d'un test «à livre fermé» : vous ne pouvez pas utiliser votre syllabus ni les ouvrages ou autre matériel.

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 60 %, ce qui correspond à 26 questions sur 43.

(...)

Une question à choix multiple n'a qu'une seule réponse correcte.

Pour chaque question, les points sont attribués comme suit :

Pour une question avec 4 possibilités de réponse :

Réponse correcte : + 1 point

Pas de réponse : 0 point

Réponse erronée : - 0,33 point".

3. Le 9 février 2012, la requérante est informée de son échec au test de certification, ayant obtenu 59,70 % des points, alors qu'il fallait obtenir 60 % pour réussir.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie et de la confiance légitime"; qu'elle fait valoir que le règlement du test précise que "pour chaque question, une seule bonne réponse est possible"; qu'elle soutient qu'un questionnaire à choix multiples (QCM) avec cotation négative se doit d'être irréprochable quant à la rédaction des questions et qu'il ne doit pas y avoir de controverse ni d'erreurs manifestes sur les réponses attendues; qu'elle estime qu'une mauvaise rédaction des questions et une mauvaise validation des réponses correctes sont dès lors de nature à démontrer le non-respect du devoir de minutie; qu'elle fait valoir, en ce qui concerne la question n° 13, que si la réponse validée par la partie adverse (conserver de manière permanente) est correcte, la réponse qu'elle a proposée (trier après 10 ans) doit être également validée car tout autant correcte; qu'elle en déduit que cette question doit être annulée vu que deux réponses correctes étaient proposées et en conclut que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, la requérante soutient que la notion de "tri" est développée dans le syllabus sous deux acceptions différentes; qu'elle conteste par ailleurs la formulation de la question n° 13; qu'elle fait valoir que la présence de notions ambiguës dans le syllabus censé fournir toutes les réponses aux questions posées aux candidats à ce test de certification ainsi que la mauvaise formulation de la question litigieuse, font que sa réponse se trouvait bien dans le syllabus et devait être validée par la partie adverse; qu'elle soutient enfin que le Conseil d'État dispose bien d'un pouvoir de contrôle marginal sur les appréciations portées par l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire;

Considérant que la question n° 13 était rédigée comme suit :

" Vous trouverez ci-dessous un extrait d'un tableau de tri des archives

Code	Série	Dates extrêmes	Délai de conservation	Destination définitive	Remarques
DG1 - A4.006	Documentation juridique	2002-auj	Tant que la législation reste en vigueur	Eliminer	
DG1 - A4.007	Rapports d'activités des secteurs	2002-auj	Tant que les rapports d'activités restent	Eliminer	

			d'actualité		
DG1 - A4.008	Dossiers sur l'état des plaintes adressées à l'AFSCA	2002-auj	1 an	Eliminer	Repris chaque année dans le rapport d'activité de l'AFSCA
DG1- A4.009	Dossiers sur le nombre et le genre de questions adressées à l'AFSCA	2002-auj	1 an	Eliminer	Repris chaque année dans le rapport d'activité de l'AFSCA
DG1 - A4.010	Journal (correspondance interne et externe sur les positions à adopter	2002-auj	10 ans	Conserver	
DG1- A4.011	Dossier sur la grippe aviaire de 2005	2005	10 ans	Conserver	
DG1- A4.012	Dossier sur la maladie animale de la langue bleue	2005-2007	10 ans	Conserver	
DG1- A4.013	Dossiers d'informations scientifiques pour les conférences de presse	2002-auj	10 ans	Conserver	
DG1- A4.014	Brochures et rapports annuels	2002-auj	10 ans	Trier	Conserver un exemplaire pour chaque année en français et en néerlandais
DG1- A4.015	Archives audiovisuelles	2002-auj	10 ans	Conserver	Support de type cd

Que devez-vous faire avec le dossier sur la grippe aviaire qui se trouve encore dans votre bureau, selon les recommandations du tableau de tri ci-dessus ?

1. Éliminer après 10 ans.
2. Conserver de manière permanente.
3. Trier après 10 ans.
4. Éliminer immédiatement.";

Considérant qu'il ressort du tableau de la question n° 13 que le "Dossier sur la grippe aviaire de 2005" doit être conservé dans l'institution qui l'a produit pendant dix ans (délai de conservation) après quoi il est demandé de "conserver" le document (destination définitive); que le syllabus de la formation suivie par la requérante précise qu'il faut entendre par "conserver" le fait de "transférer le dossier aux Archives de l'État pour y être conservé définitivement"; que le syllabus précise ensuite ce qui suit :

" Trois possibilités s'offrent à la décision de l'archiviste inspecteur : la conservation intégrale, l'élimination intégrale ou l'élimination partielle";

que le lien entre "la conservation de manière permanente", visée dans l'énoncé de la question n° 13, et le mot "conserver" est donc explicite dans le syllabus; que la requérante ne peut en aucun cas être suivie lorsqu'elle prétend que la réponse n° 3 qu'elle a validée, "Trier après 10 ans" est également correcte, le mot "trier" n'étant pas, en ce qui concerne la série "Dossier sur la grippe aviaire de 2005", mentionné dans la colonne "destination définitive" et aucune consigne précisant les critères du tri n'étant prévue dans la colonne "remarques", comme c'est le cas en ce qui concerne la série "Brochures et rapports annuels"; qu'aucune ambiguïté n'apparaît par ailleurs dans la formulation de la question n° 13, laquelle avait d'ailleurs été approuvée par le docimologue lors de la phase préparatoire du questionnaire; que de plus, il ressort des informations communiquées par la partie adverse que 75 % des participants francophones ont répondu correctement à cette question, ce qui démontre que la matière était maîtrisée par une grande majorité des participants au test; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.